

Avis de deuxième consultation des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières*

Projet d'Instruction complémentaire 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières*

Projets de modifications corrélatives

Le 13 février 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- la version révisée du projet de Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet de règle**);
- la version révisée du projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet d'instruction complémentaire**);
- des projets de modifications corrélatives aux textes suivants :
 - la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*²;
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

(collectivement, les **projets de textes**).

¹ Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction complémentaire connexe puisque cette règle ne s'applique pas dans ces territoires.

² La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction complémentaire connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

Le projet de règle introduit des obligations d'information à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du projet de règle).

La version initiale des projets de textes (les **textes initiaux**) a été publiée le 6 septembre 2018. Au cours de la période de consultation de 90 jours, nous avons tenu 38 séances d'information dans sept villes canadiennes afin de consulter activement les intervenants. La période de consultation s'est terminée le 5 décembre 2018. Nous avons reçu 42 mémoires de plusieurs intervenants, dont des émetteurs, des investisseurs, des cabinets d'experts-comptables, des organismes de normalisation, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats. La liste des intervenants figure à l'Annexe A. Nous souhaitons remercier tous ceux qui ont participé à la consultation. Un résumé des commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci figurent à l'Annexe B. En réponse aux commentaires reçus, nous avons réduit le champ d'application du projet de règle et simplifié les obligations d'information en vue de garantir aux investisseurs qu'ils recevront l'information appropriée sans alourdir le fardeau réglementaire global.

Nous comprenons que les mesures financières non conformes aux PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières peuvent procurer aux investisseurs de l'information judicieuse lorsqu'ils sont accompagnés de renseignements utiles. Compte tenu de l'étendue des changements de fond qui ont été apportés en réponse aux commentaires reçus sur les textes initiaux, nous publions le projet de règle et le projet d'instruction générale pour une deuxième période de consultation. Nous publions également à titre informatif les projets de modifications corrélatives dans leur forme d'origine.

Liste d'annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Liste des intervenants;
- Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM;
- Annexe C – Résumé des changements apportés au projet de règle;
- Annexe D – La Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières*;
- Annexe E – Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières*;
- Annexe F – Projet de modifications à la Norme multilatérales 45-108 sur *le financement participatif*;
- Annexe G – Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur *le financement participatif*;
- Annexe H – Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
- Annexe I – Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Annexe J – Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*

Les projets de textes et toute modification locale éventuelle sont publiés avec le présent avis et peuvent, avec l'avis, être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Résumé des changements apportés aux textes initiaux

De nombreux mémoires adhéraient aux objectifs des textes initiaux. Des intervenants souscrivaient à l'analyse selon laquelle les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières n'ont pas de sens normalisé par un référentiel d'information financière, n'offrent pas de contexte suffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, manquent de transparence quant à leur calcul ou varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre. Toutefois, des questionnements ont été soulevés concernant le champ d'application du projet de règle, les définitions proposées et l'apparence d'alourdissement du fardeau réglementaire imposé par le projet de règle comparativement à l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306**) et aux règles de la SEC en vigueur.

Après analyse approfondie des mémoires, nous souhaitons, par les changements de fond apportés aux textes initiaux, remplir les objectifs suivants :

- réduire le champ d'application à certains émetteurs;
- dispenser certaines informations, certaines mesures financières et certains types de documents;
- restreindre et préciser différentes définitions;
- simplifier la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective et des ratios non conformes aux PCGR;
- limiter les obligations d'information concernant les mesures de gestion du capital et le total des mesures sectorielles;
- autoriser les renvois dans certains cas;
- harmoniser davantage l'obligation d'information avec celle qu'ont adoptée d'autres autorités en valeurs mobilières;
- rehausser la clarté;
- réduire l'incertitude concernant les obligations d'information en clarifiant ces obligations et en incluant des indications importantes.

De plus amples renseignements sur les changements apportés au projet de règle figurent à l'Annexe C.

Une deuxième publication pour consultation permettra aux intervenants de se prononcer sur ces changements.

Objet

Le projet de règle traite de la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des autres mesures financières.

Les investisseurs ont parfois recours aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières pour évaluer la performance financière de l'émetteur. Le projet de règle ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur; il offre plutôt précision et uniformité à l'égard des obligations d'information d'un émetteur et rehausse la qualité de l'information fournie aux investisseurs.

Nous sommes conscients que certains intervenants préférèrent encore les mesures suivantes :

- des limites à la présentation de certaines mesures financières, dans des cas précis;
- des obligations propres à un secteur pour certaines mesures financières.

Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons toujours que des obligations d'information constituent la solution la mieux adaptée aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité sans être trop normative. Elles leur permettraient de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été clarifiée, les projets de textes intègrent toutefois l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 pour ce type de mesure.

Le projet de règle instaure des obligations d'information dans les cas où les mesures de gestion du capital et le total des mesures sectorielles sont présentés hors des états financiers pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Mesures financières non conformes aux PCGR

Plusieurs activités ont contribué à l'élaboration des projets de textes, lesquels visent à remplacer les indications fournies dans l'Avis 52-306.

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une multitude de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, les indications contenues dans l'Avis 52-306 visent à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR (y compris les ratios comprenant des mesures financières non conformes aux PCGR) n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et que nous ayons publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants (particulièrement les investisseurs) qui partagent notre appel à une information de qualité.

Le recours à des mesures financières non conformes aux PCGR est un sujet souvent mis à l'avant-plan par les acteurs du milieu de l'information financière, aussi bien au pays qu'à l'étranger. Au Canada, plusieurs organismes ont entrepris des études et ont publié des indications sur la façon de présenter ces mesures. De façon générale, les intervenants ont indiqué que la réglementation de l'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR relevait principalement des ACVM.

Nous savons que l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié dernièrement un exposé-sondage, dans le cadre de son projet portant sur les états financiers de base, concernant les dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir. L'exposé-sondage pourrait changer la structure et le contenu du compte de résultat et faire en sorte que certaines mesures financières non conformes aux PCGR traditionnellement présentées soient incluses dans une note des états financiers accompagnée de l'information connexe, entre autres choses. Puisque ces propositions de l'IASB ne sont qu'embryonnaires, il est difficile de déterminer les changements qui pourraient être apportés aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Nous surveillerons le cheminement de l'exposé-sondage et de l'ensemble du projet afin d'étudier la pertinence de modifier la législation en valeurs mobilières.

À l'échelle internationale, des organismes de réglementation des valeurs mobilières intensifient leurs efforts pour encadrer la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). En outre, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC), qui a officialisé les obligations de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR dans ses règles, continue de fournir d'autres indications sur la façon de se conformer aux obligations pertinentes.

Autres mesures financières

Au fil des ans, nous avons également remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » dans le projet de règle peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Ces mesures financières comportent certaines mesures présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers.

Par exemple, les IFRS permettent la présentation d'un vaste éventail de mesures de gestion du capital et de mesures sectorielles, mais ne précisent pas leur mode de calcul dans la plupart des cas. Ainsi, ces mesures peuvent présenter des chiffres qui sont considérablement différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers de base, et elles pourraient ne pas être établis conformément aux méthodes de comptabilisation et d'évaluation habituelles.

Pour épargner aux investisseurs toute confusion et pour éviter de les induire en erreur, ces mesures étaient souvent qualifiées de « non conformes aux PCGR » et les émetteurs présentaient l'information conformément aux attentes formulées dans l'Avis 52-306. Pour s'assurer que les investisseurs continuent d'apprécier le contexte de ces mesures, le projet de règle comporte des obligations d'information visant ces mesures lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Conformément aux textes initiaux, l'information est adaptée à chaque mesure et nécessiterait beaucoup moins d'information que ce que prévoit l'Avis 52-306.

Coûts et avantages prévus du projet de règle

Aperçu

Les questions relatives aux avantages par rapport aux coûts s'inspirent des commentaires reçus en réponse aux textes initiaux et de ceux qui ont été formulés par les participants aux séances d'information. De plus, le projet de règle a été élaboré dans le cadre de projets de réduction du fardeau réglementaire qui, entre autres, visent à s'assurer que les coûts réglementaires sont proportionnels à l'objectif de la réglementation.

Nous sommes d'avis que le projet de règle forme un cadre réglementaire à faible coût et proportionnel favorisant l'innovation et la concurrence, tout en garantissant des mesures de protection adéquates pour les investisseurs.

Même si le projet de règle vient inscrire dans la réglementation la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et introduit des obligations d'information ciblées pour les autres mesures financières, en définitive, nous sommes d'avis que le projet de règle et le projet d'instruction générale induisent une réduction nette globale du fardeau réglementaire, surtout à long terme, puisqu'ils visent à atteindre les objectifs suivants, par opposition aux attentes réglementaires actuelles énoncées dans l'Avis 52-306 :

- limiter le champ d'application à certains émetteurs;
- dispenser certaines informations, certaines mesures financières et certains types de documents;
- retirer certaines mesures de la catégorie des mesures financières non conformes aux PCGR;
- réduire et simplifier la présentation de certaines mesures financières non conformes aux PCGR;
- éliminer les répétitions, dans certains cas, au moyen de dispositions ciblées prévoyant l'intégration de l'information par renvoi;
- réduire l'incertitude concernant les obligations d'information;
- réduire le temps et les efforts que les investisseurs consacrent à la compréhension de l'information financière.

Nous avons tenu compte des coûts et des avantages pour limiter le champ d'application du projet de règle à certains émetteurs seulement et dans le processus de détermination et de présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières.

Intervenants visés

Émetteurs

Le projet de règle ne s'applique que si un émetteur visé par le champ d'application du projet de règle présente des mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures financières. S'il n'en présente pas, rien ne s'applique.

À l'heure actuelle, les attentes formulées dans l'Avis 52-306 concernant la communication de l'information s'appliquent à tous les émetteurs qui présentent des mesures financières non conformes aux PCGR. À l'inverse, le projet de règle ne limite l'application qu'à certains émetteurs, tels que les émetteurs assujettis. Les fonds d'investissement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés en sont dispensés. Il s'agit d'une réduction importante de la portée.

Investisseurs

Nous nous attendons à ce que les investisseurs (aussi bien institutionnels qu'individuels) soient les premiers bénéficiaires du projet de règle pour les raisons suivantes :

- il répond à plusieurs préoccupations des investisseurs;
- il rehausse la cohérence de l'information, sa comparabilité et sa transparence;
- il diminue l'asymétrie de l'information;
- il réduit le temps et les efforts qui étaient requis auparavant pour comprendre l'information financière (c'est-à-dire qu'il réduit le fardeau réglementaire des investisseurs).

Les investisseurs ne devraient pas avoir à supporter de coûts additionnels.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé la mise en œuvre des textes initiaux dans leur forme initiale ainsi que selon les solutions de rechange proposées par les intervenants qui sont détaillées à l'Annexe B.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger le projet de règle, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de textes.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 13 mai 2020. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comment@osc.gov.on.ca

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Suzanne Poulin, Directrice de l'information financière et chef comptable
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411 | suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste à l'information financière PEIC, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Janice Anderson, Associate Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Annexe A

Liste des intervenants

Nous avons reçu des intervenants suivants des mémoires sur les documents initiaux :

- Association des banquiers canadiens
- Bennett Jones LLP
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- British Columbia Investment Management Corporation
- Burnet, Duckworth & Palmer LLP
- Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
- Canadian Natural Resources Limited
- Cassels Brock & Blackwell LLP
- Cenovus Energy Inc.
- Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
- Conseil canadien sur la reddition de comptes
- Conseil des normes comptables du Canada
- Conseil des normes d'audit et de certification
- CPA Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Deloitte
- Dirigeants financiers internationaux du Canada
- Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Freehold Royalties Ltd.
- Goodmans LLP
- Great-West Lifeco Inc.
- Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
- InPlay Oil Corp.
- Institut des administrateurs de sociétés
- Intact Corporation financière
- Inter Pipeline Ltd.
- Keyera Corp.
- KPMG
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada
- Lynessa Dias
- Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Ontario Power Generation
- Pembina Pipeline Corporation
- PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- Québec Bourse inc.
- Seven Generations Energy
- Société Financière Manuvie
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

- Suncor Énergie Inc.
- The Real Property Association of Canada
- Torys LLP
- Veritas Investment Research Corporation

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires et de nos réponses à ceux-ci.

Elle contient les parties suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur le projet de règle et le projet d'instruction complémentaire

1. Introduction

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de suggestions d'ordre rédactionnel. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations proposées, la présente annexe ne présente pas un résumé de toutes les modifications d'ordre rédactionnel que nous avons apportées.

Catégories de commentaires et réponses uniques

Nous avons regroupé et résumé dans la présente annexe les commentaires et nos réponses par thème général. Nous avons jugé utile d'indiquer les renvois aux dispositions du projet de règle.

2. Réponses aux commentaires reçus sur le projet de règle et le projet d'instruction complémentaire

Commentaires généraux sur les textes initiaux		
Objet	Commentaire	Réponse
Commentaires généraux	L'objectif général des propositions a obtenu un appui massif et les intervenants ont indiqué que ces propositions accentueront la confiance des investisseurs et amélioreront la communication de l'information financière au Canada.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.
Commentaires généraux	Les intervenants ont salué la décision des ACVM de ne pas restreindre la capacité des émetteurs à communiquer différents types de mesures et de ne pas établir de mesures financières non conformes aux PCGR qui soient propres à un secteur.	Aucune modification. Il est fondamental à notre vision en ce qui concerne la réglementation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des autres mesures financières

		<p>d'instituer un régime d'information ayant pour objectif général de rehausser la qualité de l'information présentée aux investisseurs. Compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons que les obligations d'information sont mieux adaptées aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité. À notre avis, les obligations prévues dans les projets de textes permettent aux investisseurs de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs sans que nous ayons à restreindre ou à prescrire certaines mesures.</p>
Commentaires généraux	<p>Plusieurs intervenants ont indiqué qu'ils s'inquiétaient du manque d'uniformité avec les autorités de réglementation ailleurs dans le monde, surtout avec la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC), et de la perception qu'un désavantage concurrentiel pourrait en découler.</p>	<p>Les projets de textes ont été modifiés pour s'harmoniser davantage avec la SEC.</p>
Commentaires généraux	<p>Les intervenants ont exprimé le besoin d'une longue période de transition menant à la date d'entrée en vigueur et le souhait que la règle entre en vigueur au début d'un exercice afin de garantir l'uniformité de l'information et la possibilité de la comparer d'une période à l'autre.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec le commentaire et nous en tiendrons compte lorsque viendra le temps de fixer la date d'entrée en vigueur avant la publication de la version définitive de la règle.</p>
Commentaires généraux	<p>Quelques intervenants ont proposé aux ACVM d'étaler les dates d'entrée en vigueur afin de réduire le fardeau découlant de la mise en œuvre de plusieurs documents. À</p>	<p>Aucun changement n'est apporté à la vision fondamentale consistant à réglementer les mesures financières non conformes aux</p>

	<p>titre d'exemple, les ACVM pourraient remplacer l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), <i>Mesures financières non conformes aux PCGR</i>, (l'Avis 52-306) par une règle qui ne viserait que les mesures financières non conformes aux PCGR et reporter les obligations d'information concernant les autres mesures financières.</p>	<p>PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières. Selon ce que les ACVM ont constaté dans le passé, d'autres mesures financières peuvent être tout aussi problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Cette vision s'harmonise avec celle d'autres autorités de réglementation étrangères, dont la SEC.</p> <p>Se reporter au commentaire ci-dessus concernant le besoin d'une longue période de transition.</p>
<p>Commentaires généraux</p>	<p>Quelques intervenants ont relevé l'accent que les ACVM ont mis sur le projet stratégique de réduction du fardeau réglementaire et ont indiqué qu'elles devraient déterminer s'il y a un autre moyen d'atteindre leurs objectifs.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des projets de textes, nous avons étudié plusieurs solutions de rechange afin de répondre aux préoccupations des intervenants concernant la qualité de l'information fournie au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des autres mesures financières, notamment la possibilité de mettre plutôt à jour l'Avis 52-306 ou de fournir d'autres formes d'indications de la part du personnel en supplément de ce dernier. Grâce à ces travaux, nous avons pu conclure que les projets de textes constitueraient un moyen plus efficace pour dissiper les craintes majeures des intervenants concernant la qualité de l'information. Nous avons également retenu et accepté certains commentaires</p>

		<p>des intervenants qui exprimaient le souhait que les projets de textes procurent davantage d'indications et moins d'incertitude concernant les obligations d'information d'un émetteur.</p> <p>Pour apaiser les inquiétudes concernant le fardeau réglementaire, nous avons apporté des modifications importantes aux projets de textes et réduit leur champ d'application et les obligations d'information.</p>
<p>Commentaires généraux</p>	<p>Quelques intervenants ont indiqué qu'il fallait que les ACVM précisent que la communication des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures est visée par la Norme canadienne 52-109 sur <i>l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (la Norme canadienne 52-109)</i> et que les ACVM devraient encourager les émetteurs à élaborer une politique écrite de communication de l'information en application de l'Instruction générale canadienne 51-201 : <i>Lignes directrices en matière de communication de l'information (l'Instruction générale canadienne 51-201)</i>. Un intervenant a recommandé l'ajout d'obligations d'information précises concernant les contrôles internes à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR.</p>	<p>L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur <i>l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (l'Instruction complémentaire 52-109)</i> précise que les annexes de la Norme canadienne 52-109 obligent chaque dirigeant signataire à attester que les états financiers de l'émetteur et les autres éléments d'information financière (qui comprennent les mesures financières non conformes aux PCGR, les mesures de gestion du capital, le total des mesures sectorielles et les mesures financières supplémentaires) présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents, ainsi que de sa</p>

		performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces périodes comptables. De plus, l'article 6.8 de l'Instruction complémentaire 52-109 et la partie 6 de l'Instruction générale canadienne 51-201 fournissent des indications en vue d'aider un émetteur à adopter de bonnes pratiques en matière de communication de l'information.
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont exprimé le besoin de disposer d'indications sur l'application de la règle.	Nous sommes d'accord avec le commentaire et nous avons accru les indications fournies en la matière dans le projet d'instruction complémentaire.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont indiqué qu'il faudrait envisager une réglementation propre aux mesures non financières ou aux mesures opérationnelles.	Les mesures non financières et les mesures financières qui ne correspondent pas aux définitions sont exclues de la portée des projets de textes, mais la présentation de l'information demeure visée par les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui, notamment, interdisent les déclarations trompeuses. Nous mettons en garde contre l'affirmation générale selon laquelle les mesures opérationnelles n'entrent pas dans le champ d'application du projet de règle puisque certaines mesures pourraient correspondre à l'une des définitions prévues dans le projet de règle.
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont exprimé le souhait que les ACVM surveillent l'utilisation d'information hors du cadre des états financiers et jugent s'il est dans l'intérêt du public que la crédibilité de cette information soit	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. L'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR continue d'évoluer et nous

	accrue par la fourniture d'une assurance indépendante.	exerçons une veille active dans ce domaine.
Commentaires généraux	Un intervenant a exprimé le souhait que les obligations d'information soient les mêmes pour toutes les mesures financières.	Aucune modification. Les obligations d'information ont été dosées afin de répondre aux préoccupations qui ont été expressément dévoilées.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé de reporter la mise en œuvre des projets de textes afin de permettre aux ACVM d'étudier leur interaction avec les autres projets, dont les différents projets du Conseil des normes comptables internationales (IASB) regroupés sous le thème « Une meilleure communication de l'information financière ».	Nous soulignons que le projet de l'IASB en est toujours au stade embryonnaire. Nous sommes au courant du projet et nous en surveillons l'avancement. Au besoin, nous pourrions mettre à jour les projets de textes (ou d'autres obligations législatives en valeurs mobilières) dans le futur afin de s'adapter à ces changements et à l'évolution du marché.
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont indiqué que l'obligation de communication d'information additionnelle concernant les mesures conformes aux PCGR qui sont communiquées hors du cadre des états financiers (total des mesures sectorielles et mesures de gestion du capital) risque de créer de la confusion ou la perception que les ACVM considèrent ces mesures comme non conformes aux PCGR. Un intervenant a invité les ACVM à préciser que les projets de textes ne visent pas à laisser entendre que les mesures sectorielles et les mesures de gestion du capital sont des mesures non conformes aux PCGR.	Les projets de textes écartent expressément de la définition de mesure financière non conforme aux PCGR les mesures financières qui sont présentées ou communiquées dans les états financiers, comme le total des mesures sectorielles ou les mesures de gestion du capital. Les obligations d'information prévues dans les projets de textes visent à permettre aux investisseurs et aux autres utilisateurs d'apprécier le contexte de la présentation de ces mesures hors du cadre des états financiers.
Commentaires généraux	De nombreux intervenants ont exprimé le souhait qu'il soit permis de faire des renvois entre les documents afin de se conformer aux projets de textes.	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leurs propositions de mise en œuvre d'un système de renvoi. Nous reconnaissons qu'une forme de renvoi constituerait une modalité avantageuse des projets de

		textes. Se reporter à l'article 5 des projets de textes.
Chapitre 1 – Définitions		
Article 1	Nous avons reçu un bon nombre de commentaires sur les définitions proposées et sur la façon dont celles qui figurent dans les documents initiaux peuvent englober plus de mesures financières que souhaité.	Des changements ont été apportés. Les définitions ont été modifiées. Nous avons également augmenté le nombre d'exemples indiqués dans le projet d'instruction complémentaire.
Chapitre 1 – Champ d'application		
Commentaires généraux	Les intervenants sont généralement d'avis que le champ d'application des documents initiaux est trop large et que les motifs réglementaires justifiant l'application de nouvelles obligations d'information aux émetteurs qui ne sont pas par ailleurs visés par les obligations d'information continue ne sont pas clairs. Un intervenant a recommandé que les projets de textes s'appliquent aux émetteurs assujettis et aux émetteurs non assujettis qui publient des mesures financières non conformes aux PCGR dans le contexte d'un placement de valeurs mobilières.	Modification apportée. Le chapitre 1 a été modifié.
Article 2	Plusieurs intervenants ont avancé que les fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds d'investissement (la Norme canadienne 81-106)</i> devraient être exclus puisqu'aucun problème précis n'a été relevé à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR utilisées par les fonds d'investissement et que les investisseurs comprennent l'information que prévoit actuellement la Norme canadienne 81-106 et y sont habitués.	Modification apportée. Se reporter au paragraphe <i>a</i> de l'article 4.
Paragraphe 1 de l'article 2	Les intervenants étaient généralement d'avis que la dispense	Aucune modification n'a été apportée. La dispense pour les émetteurs étrangers inscrits

	<p>pour l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est appropriée.</p> <p>Plusieurs intervenants ont également recommandé que la même dispense s'applique aux émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC.</p> <p>Quelques intervenants ont également remis en question la pertinence de dispenser les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC pour le motif que les différences entre l'information présentée par les émetteurs canadiens et celle qui est présentée par les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC réduiront la possibilité de comparer l'information fournie.</p>	<p>auprès de la SEC est conforme à d'autres dispenses accordées à ces émetteurs en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur et est fondée sur des motifs similaires.</p>
Paragraphe 1 de l'article 2	<p>Certains intervenants estimaient qu'il y a une confusion sur ce qui constitue un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC et sur le fait de savoir si cette désignation s'applique ou non aux « émetteurs privés étrangers » du Canada au sens attribué à l'expression <i>foreign private issuers</i> dans les règles et règlements de la SEC.</p>	<p>Se reporter au paragraphe <i>b</i> de l'article 4 du projet d'instruction complémentaire. Des précisions ont été apportées concernant le champ d'application.</p>
Paragraphe 1 de l'article 2	<p>Quelques intervenants ont recommandé que la dispense destinée aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC soit élargie pour inclure également les émetteurs étrangers visés.</p>	<p>Modification apportée.</p>
Application à la rémunération des membres de la haute direction	<p>Plusieurs intervenants ont demandé des précisions sur la façon dont les projets de textes s'articulent avec l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Même si certains intervenants ont fortement recommandé l'inclusion de cette information à la liste des documents inclus dans les projets de textes et le rehaussement des obligations d'information pour ces</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les mesures financières non conformes aux PCGR sont utilisées à plusieurs fins et nous n'avons pu dégager un motif réglementaire propre à la rémunération des membres de la haute direction qui serait différent des autres utilisations</p>

	mesures précises, nous avons entendu des avis contraires demandant l'exclusion de la rémunération des membres de la haute direction.	des mesures financières non conformes aux PCGR.
Application aux documents	Des intervenants ont exprimé des points de vue partagés sur l'application aux documents mis à la disposition du public dans les territoires intéressés. Même si nous avons obtenu des appuis à cet égard, nous avons également reçu des commentaires selon lesquels les projets de textes devraient se limiter davantage aux documents destinés aux investisseurs et/ou aux analystes.	Modification apportée. Nous limitons à certains documents la portée des projets de textes pour les émetteurs non assujettis. Toutefois, nous avons conservé la portée pour les émetteurs assujettis et nous avons plutôt exclu certains éléments d'information requis en vertu de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ainsi que l'information à fournir dans certains documents à déposer.
Application aux documents	Des intervenants ont demandé des précisions sur ce que constitue un « document ».	Modification apportée.
Application aux documents	Des intervenants ont demandé des précisions sur l'expression « devenir publiques ». Ils se demandent si le concept énoncé dans l'Instruction générale canadienne 51-201 concernant la communication au public en général (paragraphe 1 de l'article 1.1) ne constituerait pas une norme plus appropriée.	Nous signalons que le concept de rendre « public » est répandu dans la législation en valeurs mobilières. À titre d'exemple, un document déposé par voie électronique conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> peut être accessible au public. La Norme canadienne 43-101 sur <i>l'information concernant les projets miniers (la Norme canadienne 43-101)</i> a recours à l'expression « devenir publique » dans la définition d'« information ». Par ailleurs, la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue (la Norme canadienne 51-102)</i> utilise le terme

		« publiquement » dans le cadre de la sollicitation de procurations. De plus, le terme « public » est utilisé partout dans l’Instruction générale canadienne 51-201.
Application aux émetteurs non assujettis	Trois intervenants ont proposé que les notices d’offre dont la forme n’est pas prescrite par la réglementation soient exclues des projets de textes au motif qu’elles sont établies de façon volontaire et que la dispense de prospectus sur laquelle se fondent les émetteurs ne repose pas sur l’information que les investisseurs ont obtenue, mais plutôt sur leur qualité d’investisseur averti. Les émetteurs prennent déjà soin de s’assurer que les notices d’offre ne présentent pas d’information fausse ou trompeuse.	Nous n’avons pas apporté cette modification. Les projets de textes s’appliqueront à l’information présentée par un émetteur dans un document déposé auprès d’une autorité en valeurs mobilières sous le régime de la dispense pour placement au moyen d’une notice d’offre. Nous avons décidé que les mesures financières non conformes aux PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières contenues dans des documents utilisés pour recueillir des capitaux entrent dans le champ d’application des projets de textes.
Application aux résultats financiers d’un émetteur	Un intervenant a proposé que la portée des projets de textes se limite à la communication des résultats financiers de l’émetteur. Il soulevait la question qu’un émetteur pourrait avoir de la difficulté à se conformer aux projets de textes, notamment lors de la communication des mesures financières des résultats financiers d’une entité acquise.	Nous n’avons pas apporté cette modification. Les projets de textes s’appliquent à toutes les communications de mesures financières non conformes aux PCGR, de ratios non conformes aux PCGR et d’autres mesures financières contenus dans des documents, comme il est indiqué au chapitre portant sur le champ d’application. Nous prenons note de cette préoccupation. Toutefois, la communication de mesures financières non conformes aux PCGR, de ratios non conformes aux PCGR et d’autres mesures financières est volontaire et nous ne

		voyons pas de raison suffisante sur le plan réglementaire pour exclure ces types de mesures financières qu'un émetteur énonce dans ses documents.
Application aux activités pétrolières et gazières	Un intervenant a exprimé sa préoccupation concernant le fait que la communication des mesures visées par la Norme canadienne 51-101 sur <i>l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> entre dans le champ d'application des projets de textes.	Modification apportée.
Paragraphe 2 de l'article 2	Quelques intervenants ont demandé des précisions sur l'expression « mesure financière particulière » et ont recommandé l'élargissement de l'éventail de mesures financières particulières qui sont exclues de la portée des projets de textes.	Modification apportée. L'expression « mesure financière particulière » a été remplacée par une catégorie plus vaste de mesures financières exclues de la portée des projets de textes.
Paragraphe 2 de l'article 2	La majorité des intervenants ont indiqué que les déclarations verbales devraient être exclues du champ d'application, y compris les transcriptions de déclarations verbales. Nous avons également reçu un commentaire contraire indiquant que les déclarations verbales devraient être visées dans les cas où elles servent dans la prise de décision en matière de placement ou de vote.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous maintenons notre décision réglementaire initiale d'exclure les déclarations verbales du champ d'application et nous en avons expressément exclu les transcriptions de déclarations verbales. Nous rappelons aux émetteurs que la législation en valeurs mobilières prévoit l'obligation de ne pas communiquer de l'information fausse ou trompeuse.
Article 2	Un intervenant a proposé que les rapports d'évaluation préparés par des tiers soient exclus des projets de textes.	Modification apportée.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR		
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont proposé d'autres obligations d'information concernant les mesures financières	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous

	non conformes aux PCGR, dont une obligation précise en matière de désignation (comme l'obligation de recourir à des descriptifs et à termes précis), et des avertissements plus explicites.	maintenons notre décision réglementaire initiale de ne pas prescrire d'obligation d'appellation particulière et nous jugeons que l'avertissement prévu à l'alinéa <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 donne aux investisseurs suffisamment d'indication que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de signification normalisée.
Paragraphe <i>b</i> de l'article 3	Des intervenants ont émis des points de vue partagés sur l'obligation de mise en évidence. Alors que quelques-uns ont indiqué que les projets de textes devraient être harmonisés avec les règles et règlements de la SEC concernant les mesures financières non conformes aux PCGR, d'autres intervenants ont affirmé que les projets de textes sont trop normatifs.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. La mise en évidence est une préoccupation des autorités de réglementation.
Paragraphe <i>c</i> de l'article 3	Quelques intervenants ont demandé des précisions sur la communication des mesures financières pour une période comparative. Quelques-uns ont demandé que les projets de textes puissent contenir une disposition prévoyant une dispense de cette obligation lorsqu'il est impossible de présenter une période comparative.	La modification a été apportée, dont des précisions additionnelles dans le projet d'instruction complémentaire.
L'alinéas <i>iii</i> et <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Certains intervenants ont exprimé une préoccupation concernant l'expression « personne raisonnable » et ont remis en question l'incidence de ce critère sur les attentes à l'égard de la conformité des émetteurs aux obligations d'information.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. L'expression « personne raisonnable » a été retirée en ce qui concerne la transmission d'information utile et elle a été remplacée par le terme « investisseur », mais elle a été conservée en ce qui concerne le rapprochement quantitatif visé à l'alinéa <i>v</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6. Des précisions ont été fournies

		dans le projet d'instruction complémentaire.
L'alinéa <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Deux intervenants ont relevé un chevauchement dans les obligations de présentation d'un rapprochement quantitatif qui est ventilé de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre les éléments de rapprochement et qui est expliqué de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre chaque élément de rapprochement.	Modification apportée. Nous avons précisé que le sous-alinéa A de l'alinéa <i>v</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 porte sur le rapprochement quantitatif, alors que la disposition B porte sur l'explication qui accompagne les éléments de rapprochement.
L'alinéa <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Un intervenant a indiqué que la mesure financière la plus directement comparable en vue de fournir un rapprochement quantitatif pourrait se retrouver dans les notes des états financiers plutôt que dans les états financiers de base.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions l'intervenant pour son commentaire, mais nous confirmons notre décision réglementaire selon laquelle la mesure financière la plus comparable est une mesure financière contenue dans les états financiers de base. Les notes des états financiers visent à fournir de l'information supplémentaire sur les mesures financières contenues dans les états financiers de base et nous ne croyons pas que cette obligation soit difficile à respecter.
Article 3	Un intervenant a recommandé l'ajout d'autres obligations d'information advenant le cas où la mesure non conforme aux PCGR présentée par un émetteur cesse d'être présentée, auquel cas l'émetteur devra fournir de l'information permettant aux utilisateurs de comprendre les motifs justifiant un changement dans la communication de la mesure.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions l'intervenant de sa proposition. Les obligations d'information que prévoit l'article 6 devraient permettre de fournir suffisamment d'information en cas de nouvelles mesures financières non conformes aux PCGR ou de modification de celles-ci.

Chapitre 2 – Obligations d’information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent des ratios		
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont signalé la disparité avec la SEC.	Modification apportée. Nous avons modifié l’encadrement des ratios qui seront normalement soit un ratio non conforme aux PCGR soit une mesure financière supplémentaire, et nous avons relâché les obligations d’information pour les deux.
Chapitre 2 – Obligations d’information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent des perspectives financières		
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont indiqué que le projet d’obligations d’information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l’information prospective est complexe et ont remis en question l’utilité de certaines obligations d’information.	Des changements ont été apportés. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons apporté des modifications aux obligations d’information prévues à l’article 7, dont un relâchement des obligations d’information.
Chapitre 2 – Obligations d’information concernant les mesures sectorielles		
Commentaires généraux	Un intervenant a indiqué que le « total des mesures sectorielles » est considéré comme une mesure financière non conforme aux PCGR par les règles et règlements de la SEC en la matière (<i>Regulation G</i> et article 10(e) du <i>Regulation S-K</i>), mais est défini comme un « total des mesures sectorielles » dans les projets de textes. Compte tenu de la différence de classification entre les deux, l’intervenant était préoccupé par la conformité des émetteurs assujettis inscrits à la cote de bourses dans les deux pays.	Nous avons ajouté à l’instruction complémentaire des indications selon lesquelles les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent désigner ces mesures comme des mesures financières non conformes aux PCGR et fournir, à tout le moins, l’information connexe exigée à l’article 9.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé que, si l’information sur le total des mesures sectorielles est présentée dans les états financiers, elle n’aurait pas besoin d’être reproduite dans d’autres documents.	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Cette information permet aux lecteurs d’apprécier le contexte du total des mesures sectorielles, lorsque ces mesures sont communiquées

		hors du cadre des états financiers.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont demandé des précisions sur ce qui constitue un « secteur » par opposition à un « secteur à présenter ».	Modification apportée.
Commentaires généraux	Un intervenant a proposé le retrait de l'obligation de présentation d'une mesure comparative.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. L'obligation d'information prévoit que, si le total des mesures sectorielles a déjà été communiqué au cours de la période comparative, alors les deux mesures doivent être présentées dans la période en cours aux fins de comparaison.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures de gestion du capital		
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé que, si l'information sur les mesures de gestion du capital est présentée dans les états financiers, elle n'aurait pas besoin d'être reproduite dans d'autres documents que les états financiers.	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Les émetteurs peuvent présenter l'information requise en vertu des projets de textes dans les notes des états financiers aux fins de conformité.
Sous-alinéa <i>iv</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 7	Deux intervenants ont proposé que de plus amples indications soient fournies en ce qui concerne la quantité de détails requis dans le cadre de l'obligation de rapprochement quantitatif.	Modification apportée. Des précisions ont été fournies dans le projet d'instruction complémentaire.
Sous-alinéa <i>iv</i> de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 7	Un intervenant a proposé l'élimination de l'obligation de rapprochement quantitatif pour les mesures de gestion du capital qui sont des ratios puisqu'il est généralement difficile de relever la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base.	Modification apportée.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures financières supplémentaires		
Commentaires généraux	Des intervenants ont émis des points de vue partagés sur les obligations d'information. Certains intervenants estimaient que d'autres obligations	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous maintenons la décision

	d'information devaient être ajoutées, alors que d'autres intervenants ont exprimé leur désaccord à l'inclusion d'obligations d'information pour les mesures financières supplémentaires.	réglementaire d'exiger certaines informations lorsque des mesures financières supplémentaires sont communiquées. Toutefois, les obligations d'information ont été dosées pour tenir compte de risques particuliers. La transparence concernant la composition de ces mesures constitue la principale préoccupation que nous avons relevée et à laquelle nous avons répondu dans les projets de textes.
Commentaires généraux	Un intervenant s'interroge sur l'obligation, dans les documents initiaux, d'expliquer le motif du changement du nom, de la composition et du calcul et sur l'utilité de cette information.	Modification apportée. L'obligation d'information a été retirée.
Commentaires généraux	Un intervenant a recommandé l'obligation de présenter des sous-totaux et des totaux additionnels dans les états financiers.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Établir des obligations d'information dans les états financiers est hors de la portée du projet.

Annexe C

Résumé des changements apportés au projet de règle

La présente annexe contient un résumé des changements importants apportés au projet de règle.

Définitions

- L'expression définie « mesure financière non conforme aux PCGR » a été modifiée en réponse aux commentaires reçus. La nouvelle définition est davantage conforme à l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* et aux règles et indications d'autres autorités en valeurs mobilières, dont la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis. La définition modifiée réduit la portée des mesures financières retenues par rapport aux textes initiaux. Les ratios sont expressément exclus de l'expression définie. La portée de ce qui est enchâssé dans le « ratio non conforme aux PCGR » a également été réduite de façon importante. Seuls sont retenus les ratios dont le numérateur ou le dénominateur, ou les deux, est une mesure financière non conforme aux PCGR. Cette notion est traitée dans un article distinct du projet de règle.
- L'expression définie « mesure sectorielle » a été remplacée par « total des mesures sectorielles » et la définition a fait l'objet de précisions en réponse aux commentaires reçus. La définition modifiée ne vise qu'un sous-total ou un total d'au moins deux secteurs à présenter, de manière à préciser que les mesures sectorielles ne sont pas toutes regroupées au sein de la définition, comme les mesures d'un secteur à présenter distinct.
- L'expression définie « mesure financière supplémentaire » a été modifiée afin de tenir compte de la modification apportée à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».
- La transcription d'une déclaration verbale est expressément exclue. Dans les textes initiaux, seules les déclarations verbales étaient exclues.

Champ d'application

- Outre l'exclusion des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, nous avons réduit la portée d'application du projet de règle par les moyens suivants :
 - ne viser que l'information des émetteurs assujettis et des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis présentée dans un document visé par l'obligation de prospectus, un document déposé conformément à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre et d'autres documents similaires transmis à une bourse reconnue;
 - exclure les émetteurs qui sont des fonds d'investissement, au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, et des émetteurs étrangers visés, au sens de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
 - exclure l'information requise en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* et de la Norme canadienne 51-101 sur

l'information concernant les activités pétrolières et gazières (la Norme canadienne 51-101), sauf l'information volontaire fondée sur des mesures du pétrole et du gaz qui est visée à l'article 5.14 de la Norme canadienne 51-101.

- Nous avons allongé la liste de documents et de mesures financières visés auxquels le projet de règle ne s'applique pas, dont les rapports d'évaluation et les états financiers pro forma.
- Nous avons également exclu les mesures financières présentées conformément à une obligation prévue par la législation ou à une exigence d'un OAR dont l'émetteur est membre, ce qui comprend le régime réglementaire d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale ou d'un OAR qui s'applique à l'émetteur, sans se limiter simplement aux lois d'un territoire du Canada comme le prévoyaient les textes initiaux.

Information intégrée par renvoi

- Nous avons introduit dans certains documents distincts une forme de renvoi au rapport de gestion d'un émetteur au moyen de l'intégration d'information par renvoi.

Obligations d'information

- Le paragraphe *b* de l'article 6 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique a été ajouté afin de préciser que la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR doit s'accompagner de la présentation de la mesure financière la plus comparable figurant dans les états financiers de base.
- L'alinéa *iii* du paragraphe *e* de l'article 6 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique a été ajouté afin de préciser que la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR doit expliquer la composition de la mesure.
- L'article 7 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective a été considérablement modifié en vue d'alléger les obligations d'information et de faciliter la lecture. L'obligation de rapprochement quantitatif a été retirée et remplacée par une obligation de description de chaque élément de rapprochement entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC, au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, peuvent plutôt appliquer le *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934 pour se conformer à cette obligation d'information.
- La présentation des mesures financières non conformes aux PCGR utilisées dans les ratios a été mise à part et comporte moins d'obligations d'information que dans les textes initiaux.
- L'alinéa *ii* du paragraphe *a* de l'article 10 permet aux émetteurs de présenter de l'information concernant les mesures de gestion du capital dans leurs états financiers afin de se conformer au projet de règle plutôt que directement dans des documents hors des états financiers.

- L'article 11 portant sur l'information concernant les mesures financières supplémentaires a été remanié afin de retirer l'obligation de présenter la période comparative et d'expliquer le motif du changement, le cas échéant, par rapport à cette période.

Annexe D

LA NORME CANADIENNE 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Table des matières

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>
CHAPITRE 1	DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI
1.	Définitions
2.	Champ d'application – émetteurs assujettis
3.	Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis
4.	Champ application – exceptions
5.	Information intégrée par renvoi
CHAPITRE 2	OBLIGATIONS D'INFORMATION
6.	Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique
7.	Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective
8.	Ratios non conformes aux PCGR
9.	Total des mesures sectorielles
10.	Mesures de gestion du capital
11.	Mesures financières supplémentaires
CHAPITRE 3	DISPENSE
12.	Dispense
CHAPITRE 4	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
13.	Date d'entrée en vigueur

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENOI

Définitions

1. Dans la présente règle on entend par :

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle vise à permettre à une personne d'évaluer les objectifs, les politiques et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;

b) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité sans l'être dans ses états financiers de base;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

a) une mesure financière non conforme aux PCGR;

b) un ratio non conforme aux PCGR;

c) un total des mesures sectorielles;

d) une mesure de gestion du capital;

e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

d) elle ne constitue pas un ratio;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;

d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire et dont une mesure financière non conforme aux PCGR est une composante;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter au sens décrit dans les principes comptables utilisés pour établir les états financiers d'une entité;

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est un sous-total ou le total des mesures financières d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;
- b) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité sans l'être dans ses états financiers de base.

Champ d'application – émetteurs assujettis

2. La présente règle s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

3. La présente règle s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est visé par la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus*;
- c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une opération similaire.

Champ d'application – exceptions

4. Malgré les articles 2 et 3, la présente règle ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

- a) un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;
- b) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- c) tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux dispositions suivantes :
 - i) la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*;
 - ii) la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;
 - iii) la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* sauf son article 5.14;
- d) tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :
 - i) un document à déposer en vertu du sous-alinéa *vi* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou de l'alinéa *v* du paragraphe *a* de l'article 9.2 de la Norme

canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*, ou de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4;

ii) les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

iii) un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

iv) la transcription d'une déclaration verbale;

e) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la législation ou un OAR dont l'émetteur est membre exige la présentation de la mesure financière;

ii) la législation ou les exigences de l'OAR déterminent la composition de la mesure financière, laquelle est établie conformément à cette législation ou ces exigences;

iii) à proximité de la mesure financière, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant la présentation de la mesure financière.

Information intégrée par renvoi

5. 1) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions suivantes s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

a) les alinéas *iv* à *vi* du paragraphe *e* de l'article 6;

b) l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7;

c) les alinéas *iii* et *iv* du paragraphe *d* de l'article 8;

d) le paragraphe *c* de l'article 9;

e) l'alinéa *ii* du paragraphe *a* de l'article 10.

2) L'émetteur qui intègre de l'information par renvoi dans un document conformément au paragraphe 1 y inclut les énoncés suivants :

a) un énoncé indiquant que l'information requise est intégrée par renvoi;

b) un énoncé précisant l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion;

c) un énoncé indiquant que le rapport de gestion est affiché sur SEDAR au www.sedar.com.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le document qui renferme la mesure financière déterminée est l'un des suivants :

a) le rapport de gestion déposé par l'émetteur;

b) un communiqué publié ou déposé par l'émetteur.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

6. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;

b) le document présente la mesure financière la plus comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe b);

d) le document présente la mesure financière non conforme aux PCGR, établie selon la même composition, pour une période comparative, sauf s'il n'est pas possible de la présenter;

e) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il la désigne comme une mesure financière non conforme aux PCGR;

ii) il explique qu'elle ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

iii) il en expose la composition;

iv) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

v) il en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif qui remplit les conditions suivantes avec la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe b) :

A) le rapprochement est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;

B) le rapprochement explique chaque élément de rapprochement;

C) le rapprochement ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent;

vi) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication du motif du changement, le cas échéant, de la désignation ou de la composition de cette mesure par rapport à la période comparative.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« mesure financière historique non conforme aux PCGR » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière historique non conforme aux PCGR;

b) le document présente la mesure financière historique non conforme aux PCGR;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière historique non conforme aux PCGR;

d) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière historique non conforme aux PCGR.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;

b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

Ratios non conformes aux PCGR

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

c) le document présente ce ratio pour une période comparative selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :

i) ce ratio constitue de l'information prospective,

ii) il n'est pas possible de présenter une période comparative;

d) à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il en expose la composition et relève chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

ii) il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

iii) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de ce ratio pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

iv) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication du motif du changement, le cas échéant, de la désignation ou de la composition de ce ratio par rapport à la période comparative.

Total des mesures sectorielles

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;

b) ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe *a*;

c) à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe *a*;

d) le document présente le total des mesures sectorielles, établi selon la même composition, pour une période comparative, s'il a déjà été présenté.

Mesures de gestion du capital

10. L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il en expose la composition;

ii) il présente les éléments suivants, sauf s'ils sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte :

A) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

B) à moins que cette mesure ne constitue un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire, le document en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base de l'émetteur;

b) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'émetteur;

c) le document présente la mesure de gestion du capital, établie selon la même composition, pour une période comparative, si elle a déjà été présentée.

Mesures financières supplémentaires

11. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose la composition.

CHAPITRE 3

DISPENSE

Dispense

12. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 4

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

13. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe E

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Introduction

La Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (la « règle ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles au sens de la règle (collectivement, les « mesures financières déterminées »). La présente instruction complémentaire (l'« instruction complémentaire ») expose le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur certaines dispositions de la règle.

La présente instruction complémentaire donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties de la règle.

Interprétation des expressions « déposé » et « transmis »

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans la règle. La documentation déposée dans un territoire y sera mise à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit mise à la disposition du public la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

Document

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale.

Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée qui est tirée de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée peut être tirée :

- les états financiers déposés par un émetteur ou inclus dans un document qu'il a déposé, comme les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou les états financiers d'une entreprise acquise;
- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne » 45-106);
- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;
- les états financiers des placements d'une entité d'investissement si de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;
- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération, qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

Mesures financières

La règle s'applique dès qu'une mesure financière déterminée est présentée dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée n'a pas été présentée et l'obligation d'information prévue par la règle ne s'applique donc pas.

Il est entendu que la règle ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas d'un chiffre financier ou d'une mesure financière numérique.

Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités canadiennes. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière qui constitue les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. La Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces méthodes englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

Présentation trompeuse

La conformité à la règle ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée d'une manière qui induirait en erreur.

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » et par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé et des émetteurs de divers secteurs peuvent utiliser la même expression pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens de la règle, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;
- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste, d'un sous-total ou d'un total identique de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base.

Information sur les composantes

Lorsqu'un émetteur présente un poste d'état financier de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers, il pourrait s'agir de la composante d'un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR. Toutefois, dans un tel cas, l'émetteur devrait déterminer si la mesure tombe dans la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle tomberait dans la définition de « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires est ajusté de quelque façon que ce soit, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple tomberait dans la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle tombe dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaire par mètre carré » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant tombe dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré en dollars constants » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Combinaisons de postes

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 de la règle ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur. Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 »).

Par exemple, ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR les produits des activités ordinaires présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures). À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors elle ne correspond pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Information non financière

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;

- le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par la règle, l'information financière est quant à elle soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

La règle emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent les méthodes comptables appliquées aux états financiers. Ainsi, un émetteur peut utiliser le titre « bilan » plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

Information sur les composantes

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Si le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspondra pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisque le « chiffre d'affaires de magasins comparables » est utilisé par l'émetteur dans l'exemple pour déclarer la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il tombe dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire ».

Il est entendu que, lorsque l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes, cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne tomberaient pas dans la définition de « mesure financière supplémentaire » s'ils étaient calculés selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

Périodicité

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

Ratios financiers

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;

- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;
- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;
- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis

Sites Web et médias sociaux

La règle s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux.

L'émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s'il n'est pas en mesure d'inclure toute l'information pertinente.

Si l'émetteur assujetti se sert des médias sociaux pour fournir un lien vers des publications (comme des rapports d'analyse), celles-ci sont visées par la règle.

Déclaration de la rémunération de la haute direction

Nous précisons que la règle s'applique à l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction* (l'« Annexe 51-102A6 »). Cette annexe oblige notamment l'émetteur qui déclare des objectifs de rendement ou des conditions similaires qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR à expliquer son mode de calcul des objectifs ou conditions.

Dans le cadre de l'Annexe 51-102A6, si une mesure financière est relevée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu'aucun chiffre financier n'est présenté (c'est-à-dire aucune somme d'argent), la règle ne s'applique pas puisqu'aucune mesure financière n'a été présentée; elle n'a été que relevée et décrite.

Si le montant d'une mesure financière non conforme aux PCGR ou le montant d'une autre mesure financière déterminée visé par la règle est présenté conformément à l'Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X \$), le chapitre 2 de la règle s'applique.

Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

La règle s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par la Norme canadienne 45-106. Voici des exemples de documents visés par la règle :

- la notice d'offre déposée;
- les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières.

Alinéas i et ii du paragraphe c de l'article 4 – Projets miniers

La règle ne s'applique pas à l'information présentée en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* (la « Norme canadienne 43-101 ») concernant les projets miniers importants d'un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, ainsi qu'une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement.

La règle ne s'applique pas à ces mesures puisque la Norme canadienne 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont la Norme canadienne 43-101 n'oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette

mesure pourrait être considérée comme une mesure financière non conforme aux PCGR ou une autre mesure financière déterminée et ainsi être visée par la règle.

L'alinéa iii du paragraphe c de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz

La règle ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « Norme canadienne 51-101 »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 de la Norme canadienne 51-101 est assujettie aux obligations prévues par la règle puisqu'elle est faite de façon volontaire.

L'alinéa ii du paragraphe d de l'article 4 – États financiers pro forma

La règle ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la Norme canadienne 51-102.

En revanche, la règle s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

Paragraphe e de l'article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR

Les mesures financières qui doivent être présentées conformément à la législation ou aux exigences d'un OAR dont l'émetteur est membre et dont la composition est établie conformément à cette législation ou ces exigences ne sont pas assujetties à la règle, notamment celles qui sont présentées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par exemple, les ratios de couverture par les résultats visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, ne sont pas visés par la règle.

Bien que la présentation d'une mesure financière en vue de se conformer à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières ne soit pas visée par la règle, elle l'est par ces dispositions. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par la règle.

La règle ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière doit être présentée et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition, comme dans le cas des paiements au gouvernement calculés et déclarés conformément à la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (Canada).

Si un émetteur présente une information financière établie conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise à la règle.

Article 5 – Information intégrée par renvoi

La règle permet à un émetteur d'intégrer par renvoi certaines informations requises si le renvoi est fait à son rapport de gestion. Il est entendu que le rapport de gestion doit être déposé au moyen de SEDAR avant que l'information qu'il contient puisse être intégrée par renvoi en vertu de la règle. Par exemple, si l'émetteur dépose une notice annuelle qui comprend de l'information constituant une mesure financière non conforme aux PCGR et qu'il intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par la règle, le rapport de gestion doit d'abord avoir été déposé au moyen de SEDAR avant le dépôt de la notice annuelle.

L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion pertinent ne satisfait pas à cette obligation. Pour y satisfaire, il doit inclure un hyperlien vers l'emplacement précis de l'information requise ou indiquer précisément où elle se trouve (comme l'indication de la rubrique visée) au sein du rapport de gestion.

Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l’information historique

Paragraphe a de l’article 6 – Désignation donnée aux mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l’information historique

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR ou des ajustements dans un rapprochement doit être approprié à la nature de l’information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l’obligation prévue en la matière au paragraphe a de l’article 6 de la règle :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l’exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation » exigés dans l’IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l’exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d’actifs utilisés pour l’exploitation et la rémunération à base d’actions;
- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);
- celles pouvant porter à confusion à cause de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d’en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n’est pas exhaustive.

La désignation d’une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information historique peut provenir d’une entente écrite, comme une convention de crédit renfermant une clause restrictive importante à son égard. Si cette désignation est incompatible avec les obligations prévues au paragraphe a de l’article 6 de la règle, l’émetteur devra préciser sa provenance afin que le lecteur ne le confonde pas avec le montant établi selon les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Paragraphe c de l’article 6 – Mise en évidence d’une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information historique

Déterminer la mise en évidence relative d’une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l’information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

La présentation d’une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas rendre confuse ou obscure celle des mesures financières qui est conforme aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure la plus comparable présentée dans les états financiers :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d’état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec la mesure la plus comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;
- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure la plus comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure la plus comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à la même fin et ainsi occulter la mesure la plus comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures les plus comparables, ou sans les inclure dans le même tableau ou graphique;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus comparable; nous sommes d'avis qu'elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure la plus comparable, par exemple si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

La règle exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable » présentée dans les états financiers de base. Si la mesure la plus comparable est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au paragraphe *c* de l'article 6 de la règle est respectée.

L'Annexe 51-102A6 vise à procurer de l'information sur la rémunération de la haute direction dans le cadre de la gestion et de la gouvernance de l'émetteur, plutôt que de l'information expliquant la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Par conséquent, pour l'application de l'Annexe 51-102A6 seulement, la mention de l'emplacement précis de l'information dans le rapport de gestion, comme l'exige l'article 5 de la règle, serait une mise en évidence suffisante de la mesure conforme aux PCGR la plus comparable.

Paragraphe *d* de l'article 6 – Information comparative

Impossibilité

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée au paragraphe *d* de l'article 6 de la règle lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de présenter l'information.

Modification des normes comptables

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la modification d'une méthode comptable ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Par exemple, un émetteur présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR. Dans l'exercice en cours, il adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, qui passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas visé par l'alinéa *vi* du paragraphe *e* de l'article 6.

Les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers d'une entité détermineraient si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une

nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières non conformes aux PCGR ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives sont présentées conformément aux méthodes comptables antérieures appliquées pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR n'a pas changé et il ne serait pas obligatoire de fournir l'information prévue à l'alinéa *vi* du paragraphe *e* de l'article 6.

Paragraphe *e* de l'article 6 – Proximité de la première mention

L'information prévue au paragraphe *e* de l'article 6 de la règle devrait être présentée dans le même document que la mesure financière non conforme aux PCGR. Pour ce faire, l'émetteur peut désigner cette mesure comme telle à sa première occurrence dans le document et faire ensuite un renvoi à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue aux alinéas *ii*, *iii*, *iv*, *v* et *vi* de ce paragraphe.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » sont respectées en indiquant clairement que la mesure financière est une mesure financière non conforme aux PCGR sur chaque page Web où elle figure et en fournissant un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue aux alinéas *ii*, *iii*, *iv*, *v* et *vi* (comme dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation.

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper toute l'information requise concernant l'ensemble des mesures financières non conformes aux PCGR dans une seule et même rubrique du document qui les renferme, et y faire renvoi à chaque occurrence de la mesure.

Si un document distinct s'insère dans un document plus volumineux que lui (comme un encart dans un rapport annuel), les deux sont traités comme des documents indépendants.

L'alinéa *i* du paragraphe *e* de l'article 6 – Désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR

Comme les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte, il importe de les désigner comme telles. L'investisseur peut ainsi savoir qu'il devrait tenir compte d'autres renseignements sur la mesure, car elle peut ne pas être comparable à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *e* de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR à une note de bas de page reproduisant l'énoncé suivant ou une mention semblable : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez-vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR ».

L'alinéa *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 – Utilité de la mesure financière non conforme aux PCGR

Le terme « utilité » n'est pas défini dans la règle. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue à l'alinéa *iv* du paragraphe *d* de l'article 6 de la règle, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;

- se rapporter à la mesure financière non conforme aux PCGR utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);
- préciser la façon de prendre en compte le mode d'évaluation de la mesure et l'usage qu'en fait la direction dans ses décisions et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. La règle n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité fournie en application de l'alinéa *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 de la règle, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure la plus comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais pas les gains non réalisés);
- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

L'alinéa *v* du paragraphe *e* de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

L'alinéa *v* du paragraphe *e* de l'article 6 de la règle exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, l'émetteur peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

Mesure la plus comparable

Comme la règle ne définit pas l'expression « mesure financière la plus comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure la plus comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

Éléments de rapprochement

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

Source des éléments de rapprochement

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire à l'alinéa *v* du paragraphe *e* de l'article 6 de la règle. L'information devrait indiquer le poste des états financiers d'où provient l'élément de rapprochement, sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Données propres à l'entité

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs. Cependant, le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité.

Niveau de détail

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus comparable devraient concorder avec l'explication prévue à l'alinéa *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 de la règle quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Montant brut

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Impôt

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

Mesures comparatives

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure, un rapprochement avec la mesure la plus comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

Présentation sous forme d'état financier de base

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base, mais qui n'est pas conforme aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures conformes aux PCGR les plus comparables présentées dans une colonne distincte ne satisferait pas à l'alinéa *v* du paragraphe *e* de l'article 6 de la règle. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus comparable si les mesures les plus comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes.

Il serait contraire au paragraphe *c* de l'article 6 de la règle de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

L'alinéa *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 – Changements concernant la mesure financière non conforme aux PCGR

Lorsque la mesure financière non conforme aux PCGR visée au paragraphe *d* de l'article 6 de la règle n'est pas présentée selon la même méthode que pour celle qui a été présentée antérieurement, l'obligation prévue à l'alinéa *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 s'appliquerait. Il en serait ainsi en cas de changement de la composition de la mesure.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure la plus comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu de l'alinéa *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 de la règle.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2^e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément à l'alinéa *iii* du paragraphe *e* de l'article 6 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui présente une telle mesure n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il la remplace par une autre mesure atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'information fournie conformément à l'alinéa *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 de la règle était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue à l'alinéa *vi* de ce paragraphe s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

Paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière historique non conforme aux PCGR

L'émetteur doit faire preuve de jugement pour établir la mesure financière historique non conforme aux PCGR. Pour ce faire, il est important qu'il tienne compte du contexte d'emploi de la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective. Par exemple, le BAIIA ajusté pourrait constituer la mesure financière historique non conforme aux PCGR du BAIIA prospectif ajusté. Nous rappelons aux émetteurs que la mesure historique présentée est visée par la règle. Par exemple, la règle prévoit qu'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective ne doit pas être mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière historique non conforme aux PCGR qui y est présentée. Ainsi, une telle mesure qui constitue de l'information prospective ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure la plus comparable présentée dans les états financiers de base, conformément au paragraphe *b* de l'article 6 de la règle.

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l'obligation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7 de la règle constitue également une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l'information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, si l'émetteur présente de l'information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période

pertinente pour la mesure financière historique non conforme aux PCGR peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8. Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective. Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;
- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Par exemple, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Paragraphe b des articles 8 et 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe b des articles 8 et 10 de la règle concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, au paragraphe c de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe b de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe b de l'article 8 de la règle ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions du paragraphe b de l'article 10 s'il met au moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction

complémentaire pour le paragraphe *b* des articles 6 et 10. Par exemple, la mesure la plus comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles

Les méthodes comptables d'une entité appliquées pour établir les états financiers peuvent permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais sans préciser nécessairement la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation prévues par ces méthodes comptables.

Lorsqu'un total des mesures sectorielles est présenté en dehors des états financiers, et qu'il ne figure pas en tant que poste des états financiers de base, l'information présentée conformément à l'article 9 de la règle devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de la mesure et son lien avec les états financiers de base.

Par exemple, dans les notes des états financiers, l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. L'émetteur additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 de la règle.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas présentée dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question.

Article 10 – Présentation de mesures de gestion du capital

Les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers peuvent exiger la communication à une personne de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, politiques et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 de la règle permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures et leur lien avec celles présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

L'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'article 10 de la règle prévoit l'obligation d'exposer clairement la composition de la mesure de gestion du capital. Par exemple, si cette mesure a été calculée conformément à une entente, il est possible de remplir cette obligation en fournissant une description de celle-ci (par exemple, si elle a été calculée en vertu de conventions de prêt), accompagnée d'une description de la composition et du détail des calculs.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement exigé à la disposition B de l'alinéa *ii* du paragraphe *a* de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte. Dans les cas où la mesure de gestion du capital est un regroupement de divers postes des états financiers de base, il est possible de remplir l'obligation prévue à la disposition B susmentionnée en décrivant de façon détaillée et quantitative le mode de calcul de la mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit se conformer à l'article 6 de la règle à l'égard de chacune de ces mesures.

Annexe F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications corrélatives puisque la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif ne s'applique pas dans ces territoires.

1. L'Annexe 45-108A1 de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

« **Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR* et les autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe G

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE *FINANCEMENT PARTICIPATIF*

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et- Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications corrélatives puisque l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif ne s'applique pas dans ces territoires.

1. L'article 16 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières –L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières*, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de cette règle. ».

Annexe H

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 4.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« 4.2. Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* devraient consulter les dispositions de cette règle. ».

Annexe I

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et son instruction complémentaire connexe ne s'appliquent pas en Ontario.

1. L'article 5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains est modifié par l'addition, sous l'intitulé « **Règles** » et après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« *e*) la Norme canadienne 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières, qui prévoit les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR et à certaines autres mesures financières. ».

Annexe J

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'article 2.10 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

« 2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur *l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* .